

Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

## **Arrêté préfectoral**

### **portant création de la Commission de Suivi de Site PIPA en remplacement du CLIC « Plaine de l'Ain » et de la CLIS TREDI**

Le préfet de l'Ain,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2, L 515-8, R125-5, R125-8-1 à R. 125-8-5 et D .125-29 à D. 125-34 ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 février 2009, modifié en dernier lieu le 9 décembre 2010, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé "CLIC de la plaine de l'Ain" ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009, modifié en dernier lieu le 7 janvier 2013, portant création de la commission locale d'information et de surveillance dénommé "CLIS TREDI" ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1990 modifié portant création du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise (SPIRAL) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1994 et du 20 août 1998 modifiés autorisant l'ensemble des activités de la société SPEICHIM PROCESING ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1995 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société TREDI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 autorisant l'ensemble des activités de la société BASF Pharma ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ain ;

**ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Création de la commission de suivi de site**

En remplacement du CLIC « Plaine de l'Ain », et de la CLIS TREDI, il est créé autour du site des entreprises BASF Pharma, Speichim Procesing et Tredi sur le territoire de la commune de Saint Vulbas une commission de suivi de site dénommée "CSS PIPA".

## **Article 2 : Composition**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

### **Collège "administrations de l'État" :**

- M. le Préfet du département de l'Ain ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, Du Travail, de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

### **Collège "élus des collectivités territoriales" :**

- M. le Maire de la commune de SAINT VULBAS, ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le Maire de la commune de BLYES, ou l'adjoint au maire en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- M. le Président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain ou M. le vice-président en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant.

### **Collège "exploitants" :**

- M. le Directeur technique de BASF Pharma ou son représentant le responsable Hygiène, Sécurité et Environnement ;
- M. le Directeur de l'établissement Speichim Procecing ou son représentant le responsable Hygiène, Sécurité et Environnement ;
- M. le Directeur de l'établissement TREDI ou son représentant le responsable QSSE.

### **Collège "riverains" :**

- M. le Président du syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain ou son suppléant le directeur du syndicat mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain ;
- M. le Président du comité de vigilance de la plaine de l'Ain ou son suppléant ;
- M. le Président du club des entreprises du parc industriel de la plaine de l'Ain ou son suppléant ;
- M. le Président de la FRAPNA (Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature) de l'Ain ou son suppléant.

### **Collège "salariés" :**

- BASF Pharma : M. Roland COMBRE, membre du CHSCT ou son suppléant M. David RENZI, membre du CHSCT ;
- Speichim procesing : M. Ahmed TAHAR, membre CHSCT ou son suppléant M. Stéphane MONTAGNIER, membre CHSCT ;
- TREDI : Mlle Sandrine DIMITRIOU, membre du CHSCT ou son suppléant M. Jean-Luc MARTIN membre du CHSCT.

### **Article 3 : Présidence de la commission**

La commission de suivi de site est présidée par M. le préfet de l'Ain ou son représentant.

### **Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à **cinq ans**.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **Article 5 : Mission**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par certains exploitants d'installations à risque technologique, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

### **Article 6 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code de l'environnement ; ce règlement respectera en particulier les clauses suivantes :

- La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.
- La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
- L'ordre du jour est fixé par le bureau.
- Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.
- Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

En outre, le règlement intérieur pourra prévoir d'associer à certaines ou à toutes les réunions de la commission des experts qualifiés, personnes physiques ou morales.

**Mandat :**

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Le mandat est obligatoirement remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

**Modalités de vote :**

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Si la totalité des membres présents ou représentés en fait la demande, il peut être procédé à un vote par collège.

Si ce n'est pas le cas, ou s'il y a nécessité ou demande de compter les voix, un dispositif de répartition, par collège, des voix attribuées à chacun des membres sera utilisé.

Ainsi, en application de l'article R 125-84 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtés comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administrations de l'Etat	5	12	60
Collectivités territoriales	3	20	60
Exploitants	3	20	60
Riverains	4	15	60
Salariés	3	20	60

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des voix des membres présents ou représentés

**Article 7 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par le SPIRAL (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise).

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

**Article 8 : Information de la commission par les industriels et les collectivités**

L'exploitant de l'installation visée dans le présent arrêté adresse à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7 du code de l'environnement ;
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant adresse au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

**Article 9 : Information du public sur les travaux de la commission**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>)

**Article 10 : validité des consultations**

Les consultations de la CLIC « Plaine de l'Ain » créée par l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 11 : abrogation CLIS et CLIC**

L'arrêté préfectoral du 16 février 2009 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé "CLIC plaine de l'Ain", est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 susvisé, portant création et composition de la commission locale d'information et de surveillance dénommée "CLIS TREDI", est abrogé.

**Article 12 : Recours**

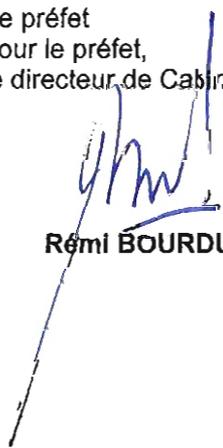
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 13**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Bourg-en-Bresse, le 3 DEC. 2013

Le préfet  
pour le préfet,  
le directeur de Cabinet



Rémi BOURDU